

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)

et

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Jacques Haldy et consorts pour permettre aux communes de garantir leurs créances LPEP par une hypothèque légale (article 74, alinéa 1 LPEP) (12_INI_001)

1 RAPPEL DE L'INITIATIVE

Le 20 novembre 2012, le député Jacques Haldy et consorts ont déposé au Grand Conseil une initiative visant à modifier l'article 74, alinéa 1 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) pour permettre aux communes de garantir leurs créances découlant de l'application de la LPEP par une hypothèque légale privilégiée.

Le 11 décembre 2012, l'initiative a été prise en considération par le Grand Conseil et renvoyée au Conseil d'Etat pour préavis.

Le texte de cette initiative est le suivant :

1. Le constat

Jusqu'au 31 décembre 2010, l'article 74, alinéa 1 LPEP avait la teneur suivante :

"Les taxes, redevances, impôts et contributions prévues aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus, ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat ou la commune en vertu des articles 34 et 72 de la présente loi sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la loi d'introduction du Code civil."

Depuis le 1er janvier 2011, l'article 74, alinéa 1 LPEP a la teneur suivante :

"Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garanties par une hypothèque légale privilégiée conformément au Code de droit privé judiciaire vaudois".

L'EMPL 187 de mai 2009 (relatif à la réforme de la juridiction civile - CODEX 2010 volet procédure civile) justifie ainsi ce changement :

"Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de Code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC."

2. Les conséquences

Compte tenu de cette modification, les communes ne bénéficient plus de la garantie de l'hypothèque légale pour les créances et redevances dues en vertu de la LPEP ; les autorités judiciaires refusent de leurs accorder cette garantie, alors que le législateur n'a nullement voulu supprimer cette garantie pour les communes.

3. La solution

Il convient dès lors de modifier l'article 74, alinéa 1 LPEP, en faisant à nouveau bénéficier les communes de la garantie de l'hypothèque légale. Le texte proposé est ainsi le suivant :

"Les créances de l'Etat et des communes résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat ou les communes pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément au Code de droit privé judiciaire vaudois."

Lausanne, le 20 novembre 2012

(Signé) Jacques Haldy et 21 cosignataires

2 HISTORIQUE

Dans le cadre de la réforme de la juridiction civile - CODEX 2010 volet procédure civile, le nouveau code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) est entré en vigueur le 12 janvier 2010. A été notamment abrogée à l'entrée en vigueur de ce code la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

Depuis cette abrogation, les dispositions sur l'hypothèque légale qui figuraient dans la LVCC sont désormais dans le CDPJ.

Dès lors, les lois instituant le régime de l'hypothèque ont dû être modifiées pour établir un renvoi, non plus à la LVCC, mais au CDPJ.

3 PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT

Sous réserve de l'article 74, alinéa 1 LPEP, la modification des lois concernées par la réforme CODEX 2010 volet procédure civile ne faisait que remplacer le renvoi à la LVCC par le renvoi au CDPJ.

A la suite de cette réforme, seul le nouvel article 74, alinéa 1 LPEP comporte d'autres modifications, qui sont les suivantes :

1. La référence à des articles précis de la LPEP ayant pour objet une créance de l'Etat a été supprimée.
2. Le régime de l'hypothèque légale privilégiée a été supprimé pour les communes.

L'EMPL donnait néanmoins la même explication pour l'ensemble des lois concernées, article 74, alinéa 1 LPEP y compris, soit le texte suivant :

"Adaptation au nouveau régime de l'hypothèque légale suivant les articles 84 et suivants du projet de Code de droit privé judiciaire vaudois et à l'article 836 nouveau CC." (en réalité, les articles 87 et suivants)

Aucune information complémentaire ne motivait la suppression des deux points cités ci-dessus.

S'agissant du premier point, il paraît opportun de maintenir la version actuelle de l'article 74, alinéa 1 LPEP, ce qui permet de garantir que l'ensemble des créances ainsi que des frais puisse être garanti par une hypothèque légale privilégiée (et non pas seulement une partie d'entre eux, désignés par des articles précis, comme dans la version de la LPEP précédent le 31 décembre 2010).

S'agissant du deuxième point, il est relevé que les communes sont encore susceptibles à ce jour d'être créancières dans le cadre de l'application de la LPEP (en particulier : article 34 LPEP : frais d'ouvrages spéciaux en présence de résidus industriels ; article 66 LPEP : impôt spécial et taxes pour couvrir les frais d'aménagement et d'exploitation du réseau des canalisations publiques et des installations d'épuration ; taxe d'introduction et redevance annuelle pour l'évacuation des eaux claires dans le réseau des canalisations publiques ; article 67 LPEP : taxe perçue pour le compte du canton pour couvrir les frais de transport et d'élimination des liquides qui ne peuvent être déversés dans les canalisations).

De plus, l'article 74, alinéa 3 LPEP mentionne toujours qu'une réquisition visant l'inscription d'une hypothèque au Registre foncier peut être formulée par le département ou la municipalité.

Par ailleurs, dans d'autres lois concernées (par exemple, dans la loi forestière du 19 juin 1996), la mention de la commune, si elle existait dans l'ancienne version de la loi, a été maintenue lors de la modification législative.

Par conséquent, le Conseil d'Etat se rallie au texte déposé par le député Jacques Haldy et consorts. L'article 74, alinéa 1 LPEP doit être modifié afin de permettre à nouveau aux communes de pouvoir bénéficier du régime de l'hypothèque légale privilégiée.

4 COMMENTAIRE PAR ARTICLE

L'article 74, alinéa 1 LPEP est modifié afin de permettre aux communes de pouvoir à nouveau bénéficier du régime de l'hypothèque légale privilégiée.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaire (y.c eucompatibilité)

Néant.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

Les communes pourront à nouveau bénéficier du régime de l'hypothèque légale privilégiée.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.10 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

5.11 Incidences informatiques

Néant.

5.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.13 Simplifications administratives

Néant.

5.14 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'accepter l'initiative Jacques Haldy et consorts demandant la modification de l'article 74, alinéa 1 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) ;
- d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection
des eaux contre la pollution (LPEP)

du 21 août 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifiée comme il suit :

Art. 74 Hypothèque légale

¹ Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois .

² Dans le cas des articles 34 et 72 ci-dessus, la durée de l'hypothèque légale est de dix ans.

³ L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du département ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des

Art. 74 Hypothèque légale

¹ Les créances de l'Etat et des communes résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat ou les communes pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² (sans changement)

³ (sans changement)

Texte actuel

décisions prises par l'autorité de recours.

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, litt. a. de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 août 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean